



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07007045

BRUXELLES

2 -01-2007

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Denomination : **FISC A...Z**

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Siege : **Bruxelles (1020 Bruxelles), avenue de la Sarriette, 56**

N° d'entreprise : **0445577220**

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - ADOPTION D'UN CARACTERE CIVIL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

D'un acte reçu le quatorze décembre deux mil six par le notaire Paul BELLEMONT, de résidence à Saint-Gilles-Bruxelles, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré six rôles sans renvoi au 2ème bureau de l'Enregistrement de Forest le dix-huit décembre 2006, volume 35, folio 48, case 5. Reçu vingt-cinq euros (25,- €). Signé : L'inspecteur principal (s) L'inspecteur Principal Nathalie BRAUNS. », il résulte que :

Réunis en assemblée générale extraordinaire, les associés de la société privée à responsabilité limitée "FISC A Z", dont le siège social est établi à Bruxelles (1020 Bruxelles), avenue de la Sarriette, 56, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 445 577.220, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0445.577.220, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes, sujettes à publication :

1. L'assemblée a décidé de faire abandon du caractère commercial de la société et d'adopter, à compter du 14 décembre 2006, un caractère civil, avec maintien de sa forme juridique existante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

2. L'assemblée a décidé de modifier le texte de l'objet social de la société et de remplacer dès lors le texte de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social par le texte suivant

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf ;

1) l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

2) l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

3) la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

4) les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société, pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (-fiscaliste) agréé IPCF.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés civiles dotées d'un objet social similaire

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. »

3. L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales, de telle sorte que le capital social soit dorénavant représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

4. L'assemblée a constaté que le capital social s'élève actuellement à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un eurocent (18.592,01 €)

5. L'assemblée a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de sept euros nonante-neuf eurocents (7,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un eurocent (correspondant, à titre informatif, au capital exprimé dans les statuts de sept cent cinquante mille francs belges) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), par incorporation au capital, à due concurrence, du bénéfice reporté de la société, tel

qu'il figure aux comptes annuels de la société arrêtés au trente et un décembre deux mil cinq, et sans création de parts sociales nouvelles.

6. L'assemblée a décidé d'exprimer le capital social, augmenté tel que mentionné ci-dessus, en euros et donc de mentionner dorénavant que le capital social s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées.

7 Modifications aux statuts

L'assemblée a décidé de modifier les statuts comme suit :

Article 1 : le texte actuel de cet article a été remplacé par le texte suivant :

"La société a un caractère civil et revêt la forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : FISC A... Z »

« Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société civile à forme commerciale » et "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales « S. Civ. » et "SPRL"; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des initiales "RPM", suivis de l'indication précise du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que du numéro d'entreprise et du numéro d'immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. »

Article 3 : le texte actuel de cet article a été remplacé comme dit ci-avant.

Article 4 : le texte actuel de cet article a été remplacé par le texte suivant :

« La société a été constituée le seize octobre mil neuf cent nonante et un pour une durée illimitée, sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, par acte reçu par le Notaire Robert HULET, de résidence à Grez-Doiceau.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze décembre deux mil six dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Paul BELLEMONT, de résidence à Saint-Gilles-Bruxelles, la société a adopté un caractère civil en conservant la forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée. »

Article 5 : le texte actuel de cet article a été remplacé par le texte suivant :

« Le capital social s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Historique :

La société a été constituée le seize octobre mil neuf cent nonante et un avec un capital de sept cent cinquante mille francs belges, représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune, qui ont été entièrement souscrites en espèces et intégralement libérées à cette occasion.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze décembre deux mil six, la valeur nominale des parts sociales a tout d'abord été supprimée et il a été constaté que le capital social s'élevait à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un eurocent. Le capital social a ensuite été augmenté à concurrence de sept euros nonante-neuf eurocents, pour le porter à dix-huit mille six cents euros, par incorporation à due concurrence du bénéfice reporté et sans création de parts sociales nouvelles. Enfin, il a été constaté que le capital exprimé s'élève à dix-huit mille six cents euros, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées."

Article 6 : le texte actuel de cet article a été remplacé par le texte suivant :

« Lorsque la société compte plusieurs associés, le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque la société ne compte qu'un associé, le capital peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts. »

Article 7 : le texte actuel de cet article a été remplacé par le texte suivant :

« Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie de capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est à fixer par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être que par les personnes indiquées par l'article 249 du Code des Sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital. »

Article 9 : l'intitulé et le texte actuels de cet article ont été remplacés par l'intitulé et le texte suivant :

« ASSOCIES - FORME DES PARTS SOCIALES – REGISTRE »

« a) Conformément aux dispositions légales et réglementaires, quatre/cinquièmes au moins des parts sociales doivent être en possession de comptables ou de comptables fiscalistes agréés IPCF, voire de comptables stagiaires ou de comptables-fiscalistes stagiaires, sous réserve toutefois d'une minorité possible de comptables étrangers détenteurs d'une équivalence.

« Au maximum, un/cinquième des parts sociales peut appartenir :

- au conjoint,
- au partenaire cohabitant légal, et/ou
- à un parent ou allié jusqu'au troisième degré des associés ou gérants, de l'un d'eux ou du partenaire cohabitant légal de l'un d'eux.
- b) Les parts sociales sont nominatives.
- c) Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales tenu au siège social. »
- Article 10 : le texte actuel de cet article a été remplacé par le texte suivant :
« De nouveaux associés ne peuvent être admis que moyennant l'accord unanime de tous les associés.
- a) Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'assentiment de tous les autres associés
Toutefois, cet assentiment n'est pas requis pour la cession ou transmission à un autre associé.
En attendant la mise en œuvre de cette disposition statutaire, l'exercice des droits de vote attachés aux parts sociales qui font l'objet de la cession ou transmission est suspendu.
- b) Au cas où une cession entre vifs de parts ne serait pas agréée, les intéressés auront recours au tribunal civil du siège de la société, par voie de référé, les opposants dûment assignés.
Si le refus d'agrément est jugé arbitraire par le tribunal, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acquéreurs aux prix et aux conditions à convenir entre les intéressés ou, à défaut d'accord, à fixer par le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.
- Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société ; mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois.
- c) Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises.
Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmises par la gérance aux autres associés.
À défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera égale à la valeur comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés.
Les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.
Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société. »
- Article 13 : le texte de cet article a été remplacé par le texte suivant :
« La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps par une décision de l'assemblée générale.
Ils doivent nécessairement être membres ou stagiaires de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ou équivalents étrangers (à titre minoritaire).
L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.
Une personne morale ne peut être nommée gérante de la société que si elle est elle-même membre ou stagiaire de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.
Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses associés, actionnaires, gérants, administrateurs ou membres du conseil de direction un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit lui-même être membre ou stagiaire de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ou équivalents étrangers. Il est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.
Les mêmes règles de publicité sont appliquées pour la nomination et pour la fin de la mission du représentant permanent que s'il devait remplir cette mission en son propre nom et pour son propre compte.
La société ne pourra être nommée comme administrateur ou gérant d'une autre société que pour autant que cette autre société soit une société civile comptable agréée.
En cas de nomination de la société comme administrateur ou gérant dans une autre société civile comptable agréée, il est de la compétence de l'organe de gestion de la société de désigner le représentant permanent de la société. »
- Article 14 : le texte de cet article a été complété par l'adjonction d'un deuxième et d'un troisième alinéas rédigés comme suit :
« Ces dispositions ne peuvent toutefois être admises que dans la mesure où ce gérant, directeur ou mandataire, est lui-même membre ou stagiaire de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.
Par conséquent, tous les mandataires indépendants de la société (en ce compris les mandataires spéciaux) doivent être membres ou stagiaires IPCF. Il en va de même quant aux fondés de pouvoirs qui viendraient à bénéficier d'une délégation de pouvoirs. »
- Article 18 : le texte actuel de cet article a été remplacé par le texte suivant :
"Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un commissaire, personne physique ou morale, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.
Le commissaire est nommé par l'assemblée générale ou, le cas échéant, par l'associé unique, pour une durée de trois ans renouvelable.
Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 15 du Code des Sociétés, la nomination d'un commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé un commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

A la demande d'un ou de plusieurs associés, la gérance doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire et fixer sa rémunération éventuelle.

Le commissaire ainsi nommé n'est révocable en cours de mandat que pour juste motif. ».

Article 20 : le texte actuel de cet article a été remplacé par le texte suivant :

« Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit.

Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par l'article 551 du Code des Sociétés. »

Article 23 : le texte de cet article a été remplacé par le texte suivant :

« L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre, s'il y a lieu, un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par les articles 92 à 129 du Code des Sociétés dans la mesure où la société est soumise à leur application.

Si un rapport de gestion est établi, il comporte notamment :

- un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société; et

- les données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement. »

Article 25 : le texte actuel de cet article a été remplacé par le texte suivant :

« Outre les causes de dissolution légale, la société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport sera annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut le cas échéant, accorder un délai en vue de régulariser la situation.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre les mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé ou la publication de sa dissolution. »

Article 26 : le texte actuel de cet article a été remplacé par le texte suivant :

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quel moment que ce soit, l'assemblée générale des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux dispositions des articles 181 à 196 du Code des Sociétés. »

Article 27 : le texte actuel de cet article a été remplacé par le texte suivant :

« Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts. »

Article 28 : le texte actuel de cet article a été remplacé par le texte suivant :

« Pour tout ce qui se rattache aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, tout associé, gérant, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social, où toutes notifications, sommations, assignations, communications et significations pourront lui être valablement faites. »

Article 29 : Il a été créé un nouvel article 29 dont le texte est rédigé comme suit :

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

« Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions du Code des Sociétés et à la réglementation applicable à l'exercice de la profession de comptable fiscaliste indépendant dans le cadre d'une personne morale, telle qu'éditée par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, relative aux professions comptables et fiscales, ses modifications et compléments ultérieurs, leurs arrêtés d'exécution et les recommandations de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés. »

Article 32 : le texte de cet article, devenu sans objet, a été supprimé.

Partout dans le texte des statuts, le mot « Société » a été remplacé par le mot « société ».

Pour extrait analytique conforme

(s) Paul BELLEMONT, notaire

Déposés en même temps : une expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire contenant le rapport du gérant à l'assemblée générale extraordinaire des associés (avec un état comptable arrêté au 30 septembre 2006) et un exemplaire de la coordination des statuts.